GILBERT POLYTECH S.A.S. - CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir les conditions et modalités de passation et d'exécution des commandes de produits et/ou de services destinés à GILBERT POLYTECH S.A.S.

1 - DEFINITIONS

Acheteur: Société GILBERT POLYTECH S.A.S.
Autorités Officielles: Tout organisme ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Fourniture commandée notamment les organismes de certification de produits ou de services aéronautiques ou les organismes d'audit d'entreprises.
Biens Confiés: Biens confiés par l'Acheteur au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en vue de la réalisation de la Commande.
CGA: Les présentes conditions générales d'achat.
Client Final: Client de l'Acheteur intégrant la Fourniture.
Commande: Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et envoyé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, son prix, ainsi que la référence aux présentes CGA.
Déclaration de conformité: Document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux Spécifications, aux normes ainsi qu'à toutes autres règles applicables.
Documentation: Tout document émis ou fourni par le Fournisseur nécessaire à la réalisation, la fabrication, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la révision par l'Acheteur de la Fourniture.
Fournisseur: Personne physique ou morale destinataire de la Commande.
Fourniture: Produits (« Produits ») et/ou prestations de services (« Services »), objet de la Commande.
Partie(s): L'Acheteur et/ou le Fournisseur.
Procès-verbal de réception: Document émis par l'Acheteur, signé par les deux Parties, constatant la réception de la Fourniture.
Résultats: Tous moules, outillages, matériels, logiciels, liasses, plans, notes techniques, données, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisés ou développés pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres spécifications techniques de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les éventuels Résultats font partie de la Fourniture.
Spécifications: Tout document définissant les exigences auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture.

2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Les présentes CGA ont pour objet de fixer les relations entre le Fournisseur et l'Acheteur dans le cadre des Commandes de Fournitures. Elles peuvent être complétées, précisées ou amendées dans le cadre d'un contrat. Elles pourront être complétées également par des Spécifications.
Les relations entre l'Acheteur et le Fournisseur concernant la Fourniture sont régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissant : (i) La Commande ; (ii) Le cas échéant, le contrat ; (iii) Les Spécifications ;(iv) Les CGA.
En cas de contradiction entre les documents, le document de rang supérieur prévaudra.
2.2 La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des trois évènements suivants :
- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Fournisseur, sans modification, dans un délai de huit (8) jours calendaires à date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus ;
- Défaut de retour de l'accusé de réception de la Commande sous un délai de huit (8) jours calendaires à date d'édition de la Commande.
L'acceptation de la Commande par le Fournisseur, y compris par commencement d'exécution, implique son acceptation sans réserve des documents contractuels, spécifiés ou non dans la Commande, ces documents constituant l'intégralité de l'accord des Parties mais aussi la renonciation de ses propres conditions quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses documents, y compris ses devis, offres, catalogues et tous documents auxquels il serait fait référence dans les conditions particulières de la présente commande. Toutes autres conditions qui viendraient compléter ou modifier les documents contractuels ne seront pas opposables aux Parties sans leur accord préalable exprès écrit.

3 - MODIFICATIONS

3.1 L'Acheteur peut à tout moment opérer des modifications aux Spécifications qui devront être appliquées aux Commandes selon la procédure instaurée par l'Acheteur.
3.2 Le Fournisseur fait connaître sans délai à l'Acheteur le bilan financier détaillé de la proposition de modification et ses répercussions sur les prix, les délais, la qualité, les trousses de rattrapage des Fournitures déjà livrées, ainsi que la situation exacte des approvisionnements et des en-cours. Un avenant à la Commande sera émis par l'Acheteur formalisant l'accord entre les Parties pour les livraisons de Fournitures à venir.
3.3 Toute modification de la Fourniture, dûment approuvée par l'Acheteur, rendue nécessaire pour le maintien des garanties de l'Acheteur, pour parer à un refus, à un retrait ou à une restriction de l'approbation des Autorités Officielles, doit être appliquée par le Fournisseur immédiatement aux Fournitures livrées ou à livrer par l'Acheteur au Client Final. La prise en charge des coûts correspondant à une telle modification fait l'objet d'un accord entre les Parties, sous réserve des coûts liés à un défaut de conformité aux Spécifications qui sont supportés par le seul Fournisseur.

4 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

4.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat.
4.2 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Il est réputé avoir reçu l'ensemble des éléments et informations nécessaires à l'exécution de la Commande avant la réalisation de celle-ci. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.
4.3 Le Fournisseur est tenu à un devoir de conseil et d'information. Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.
4.4 Le Fournisseur s'engage à réaliser une traçabilité des Fournitures ainsi que des contrôles et essais tout au long de l'exécution de la commande et de s'assurer de la conformité de Fourniture par rapport aux exigences spécifiées. Des enregistrements attestant de la réalisation de ces contrôles et essais ainsi que les enregistrements relatifs à la qualité doivent être conservés et archivés pendant une durée minimale de trente (30) ans. Le Fournisseur s'engage en outre à signaler par écrit toute non-conformité rencontrée en cours de réalisation de la commande, voire après livraison s'il ne l'a pas détecté avant. Les non-conformités livrées doivent être impérativement identifiées et séparées du reste du lot.
4.5 Tout changement dans le procédé de fabrication de la Fourniture doit être signalé à l'Acheteur avant sa mise en place effective.
4.6 Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs de l'Acheteur telles que définies dans les procédures de l'Acheteur remises au Fournisseur ou dans tout autre document remis au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à mettre en place un système de gestion documentaire et d'archivage sécurisé en vue d'assurer la traçabilité et la pérennité des Fournitures, ainsi que pour répondre aux exigences du Client Final. Dans cette hypothèse, l'Acheteur communiquera les exigences auxquelles ce système devra se conformer, étant précisé qu'en tout état de cause, le Fournisseur sera responsable de la mise en place et de la gestion de ce système et ce, en conformité avec la règlementation en vigueur. Pendant la durée d'exécution de la Fourniture, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.
4.7 Le Fournisseur tient informé l'Acheteur au minimum une (1) fois par mois des états d'avancement réel de fabrication des Produits et/ou de la réalisation des Services qui font l'objet des Commandes, ainsi que de ses prévisions de livraison sur une période minimum de six (6) mois.

5 - LIVRAISON

5.1 Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée de la Déclaration de conformité (NFL 00-015),, d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes : (i) Numéro d'identification du bordereau de livraison ; (ii) Numéro de la Commande et du poste de la Commande ; (iii) Référence de la Fourniture ; (iv) Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ; (v) Quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits/pièces ; (vi) S'il y a lieu, relevé de cote si demandé ; (vii) Déclaration de conformité en accord avec la NFL 000-15 ; (viii) Procès-verbal de contrôle identifiant les non-conformité relevées ; (ix) Documents de définition à retourné à l'Acheteur ; (x) Nombre de colis ; (xi) Unité d'achat ; (xii) Le ou les numéros de dérogations éventuelles ; (xiii) S'il y a lieu, document de douane et document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.
5.2 La Documentation ainsi que des documents de livraison ci-dessus et ceux exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture.
5.3 L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve également le droit de refuser tout ou partie d'une expédition ou d'un lot homogène dans lequel il est décelé une Fourniture qui ne satisfait pas aux documents contractuels.
5.4 A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DDP « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques de la Fourniture s'opère à la date de signature par l'Acheteur du Procès-verbal de réception.
5.5 Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage. Toute Fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.
5.6 Le Fournisseur prendra toutes les mesures utiles afin de se prémunir contre tout risque de rupture de livraison. A cet effet, il pourra mettre en place des stocks de sécurité ou proposer tout autre dispositif qu'il soumettra à l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer des audits périodiques afin de vérifier l'existence et l'efficacité de ces mesures.

6 - DELAIS

6.1 Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.
6.2 Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.
6.3 En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :
- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalant à 0,5 % du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard et/ou
- de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 20 « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.
Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Fournisseur n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé.
6.4 En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Fourniture, soit (ii) de tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

7 - RECEPTION

7.1 Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.
Réception: elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels et après soumission d'une Déclaration de conformité par le Fournisseur. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive dont la date fait courir le délai de garantie.
7.2 Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison. La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.
7.3 Le Client Final pourra participer, ou conduire, voire valider la réception. Dans ce cas, l'acceptation par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.
7.4 En cas de Fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Fournisseur par l'émission d'un rapport de non-conformité afin de lui permettre de contrôler cette non-conformité dans le délai notifié et de formaliser les actions correctives. Si le Fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :
- D'accepter la Fourniture en l'état sous dérogation, notamment en contrepartie d'une remise de prix et de la prise en charge par le Fournisseur des frais d'étude de la dérogation par l'Acheteur ;
- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur effectuée, soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De la refuser en la mettant à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur ;
- De la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci dans les cinq (5) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur.
La Fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 6 « Délais » ci-dessus.

8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété et des risques A à lieu sous réserve de l'acceptation quantitative te qualitative de la Fourniture et s'opère en faveur de l'Acheteur, nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Fournisseur, à la livraison sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les Produits et les pièces objets des Services, ou à la signature du procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels, au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats. La date de livraison effective est dans tous les cas la date de transfert de propriété et des risques stipulée ci-dessus.

9 - BIENS CONFIES

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil. Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur. Les Biens Confiés sont retournés à l'Acheteur à l'issue des fabrications, sauf accord particulier entre l'Acheteur et le Fournisseur.
Le Fournisseur s'engage à adresser à l'Acheteur en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Cet inventaire doit préciser toute détérioration ou usure inhabituelle. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Fournisseur.
Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire. Le Fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit et contracter à cet effet une assurance appropriée. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi, sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

10 - PRIX – FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT

10.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture, y compris la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur.
10.2 Le Fournisseur s'engage à facturer la Fourniture en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause, pas avant la livraison des Produits ni avant la réalisation des Services. Si un échéancier de facturation est mentionné dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer. Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants : (i) Le numéro de la Commande ; (ii) Le numéro du poste concerné de la Commande ; (iii) date et le numéro du bordereau de livraison ou du constat d'exécution ; (iv) Le code du Fournisseur, tel qu'il aura été fourni par l'Acheteur ; (v) La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande.
10.3 Les délais de paiement des factures seront définis dans la Commande étant précisé que conformément à la loi, ils ne pourront en aucun cas être supérieurs à quarante-cinq (45) jours fin de mois ou soixante (60) jours date d'émission de facture. A défaut de mention sur la Commande, le délai de paiement sera de soixante (60) jours date d'émission de facture.
10.4 Les factures sont réglées sous déduction de la valeur des Fournitures non acceptées et des coûts générés chez l'Acheteur par la non-conformité des Fournitures. Toutefois, les règlements effectués ne constituent pas une reconnaissance de la qualité des fournitures.
10.5 Dans tous les cas de résiliation stipulés à l'article 20, les arrhes et acomptes versés par l'Acheteur deviendront immédiatement exigibles et devront être restitués à l'Acheteur sans délai.

11 - GARANTIE

11.1 Le Fournisseur garantit le Produit contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes défectuosités de matières et pièces constitutives. Il garantit par ailleurs la bonne exécution des Services. Sauf dispositions contraires de la Commande, la durée de la garantie est de cinq (5) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Elle couvrira, au choix de l'Acheteur, (i) toute remise en état ou remplacement du Produit ou correction du Service (ii) le remboursement du Produit ou du Service. La garantie s'entend pièces, main d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage (notamment de l'équipement objet de la Fourniture), de manutention, de douane et de remontage des pièces. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.
11.2 Sauf dispositions contraires de la Commande, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement. Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais tous dommages occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement dans d'autres sous-ensembles de ladite Fourniture.
11.3 Tout Produit remplacé ou réparé ou tout Service corrigé sera garanti dans les mêmes conditions que ci-dessus jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.
11.4 Pour la Fourniture de Produits de conception de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage pendant toute la durée d'exécution de la Commande et jusqu'à l'expiration des obligations de garantie, à maintenir son appareil de production complet, de manière à être en mesure de fournir le Produit et les pièces de rechange conformément aux besoins de l'Acheteur.

12 - APPROVISIONNEMENTS

12.1 Les approvisionnements du Fournisseur nécessaires à l'exécution de la Commande devront provenir de sources agréées par l'Acheteur ou par le Fournisseur après acceptation par l'Acheteur de sa procédure d'agrément. Le Fournisseur tient à la disposition de l'Acheteur tous les documents attestant la quantité, l'origine, la qualité, les contrôles et mesures de sauvegarde qu'il a effectués ou fait effectuer par des organismes agréés sur ces approvisionnements. L'agrément de l'Acheteur n'exonère en aucune manière le Fournisseur de l'exécution de ses obligations au titre des documents contractuels.
12.2 Dans l'hypothèse où l'Acheteur confie au Fournisseur la réalisation de prestations sur pièces ou sur matière propriétés de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à restituer sur simple demande de l'Acheteur, les excédents, chutes de matière, découpes, copeaux, rebuts, etc… issus des prestations sur pièces et sur matière qui demeurent en tout état de cause la propriété de l'Acheteur.

13 - PERENNITE

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins dix-huit (18) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture. Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage informer l'Acheteur et à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un changement important au sein de l'organisation du Fournisseur ou d'un évènement susceptible d'empêcher sa réalisation.

14 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

14.1 L'Acheteur pourra, pour tous pays, librement utiliser, licencier, exploiter ou céder les Résultats dont il est devenu propriétaire conformément aux dispositions de l'article 8 « Transfert de propriété ». Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Fournisseur couvrent le droit de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux. L'Acheteur pourra donc exploiter lesdits Résultats, en tant que propriétaire, de la manière la plus large sur tous supports et pour les finalités les plus diverses. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser les Résultats à toutes autres fins que l'exécution de la Commande. Sur demande du Fournisseur, l'Acheteur peut, à sa discrétion et à des conditions à définir, accepter de concéder un droit non exclusif et non cessible d'utilisation des Résultats au Fournisseur.
14.2 Le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licence, des brevets, logiciels et des procédés ou techniques développés indépendamment de la Commande et dont il est titulaire, auteur ou licencié et qui sont nécessaires à l'utilisation et/ou l'exploitation de la Fourniture.
14.3 Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les Résultats cédés et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits.
Par ailleurs, il garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 14.2 des présentes CGA en vue de permettre à ce dernier l'utilisation et l'exploitation de la Fourniture.
Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle et/ou industrielle émanant de tiers que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture et des Résultats éventuels. Le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter pour l'Acheteur. Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers portait sur une contrefaçon basée sur l'utilisation de la Fourniture ou des Résultats en combinaison avec un autre produit sans l'accord du Fournisseur ou encore sur l'utilisation non conforme à la Documentation et aux documents contractuels.
14.4 De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Fourniture

15 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

15.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur ou la mise à disposition d'instructions, d'outillages de fabrication ou de contrôle pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.
15.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. A ce titre, le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra en outre produire la justification du paiement de ses primes et annuellement les attestations de reconduction des garanties à leur échéance suivante, et ce aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires, aux frais du Fournisseur. Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier euro. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur. Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur.

16 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande. Il est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux documents contractuels.

17 - CONFIDENTIALITE

Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de l'Acheteur doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de l'Acheteur. Les Informations Confidentielles restent la propriété de l'Acheteur, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles. Le Fournisseur s'engage à :
- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.
Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations qui:
- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
- étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.
Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle. En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article. Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées. Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de trente (30) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, sauf dispositions contraires précisées dans la Commande. Au cas où le Fournisseur serait amené à communiquer à l'Acheteur des informations dont il est propriétaire et qu'il mentionnerait expressément comme étant confidentielles, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations.

18 - FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels. Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet évènement. La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet évènement pour l'autre Partie. Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un évènement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :
a) Cet évènement doit être irrésistible, imprévisible, et totalement indépendant de la volonté des Parties.
b) A la suite de cet évènement, la Partie invoquant le cas de force majeure s'est trouvée dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conformément aux documents contractuels.
Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ses retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

19 - TRANSFERT – CESSION – SOUS-TRAITANCE

19.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande ainsi que les droits et obligations y afférents à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion et de scission. Il pourra toutefois céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.
19.2 Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Fournisseur. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

20 - RESILIATION

20.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
- En cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- En cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- En cas de survenance d'un évènement de force majeure dont la durée excèderait un mois à compter de sa notification par l'une des Parties à l'autre.
20.2 En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
1. Avec effet immédiat si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées à l'article 21 (« Ethique ») des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas susceptible d'être remédié ;
2. Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de participation par une société concurrente de l'Acheteur;
3. Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).
20.3 Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur du fait du Fournisseur, et hormis le cas prévu à l'article 20.2.2 (prise de participation), l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.
20.4 A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.
20.5 Dans tous les cas de résiliation prévus ci-dessus, la Partie défaillante reste tenue de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution des obligations contenues dans les documents contractuels.
En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

21 - ETHIQUE

Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il exerce son activité et obtienne de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français ou étranger, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :
- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions ou recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- dans des conditions conformes aux règles professionnelles, d'éthique et de déontologie applicables aux activités de l'Acheteur et en la matière, notamment en ce qui concerne la réglementation issue du Code de la santé publique ;
- en mettant en place les mesures de contrôle appropriées pour respecter ces engagements.
En cas de non-respect de la présente clause, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

22 – DIVERS

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits. En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel. Le Fournisseur agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Fournisseur et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

23 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises. Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce MONTAUBAN (ou en cas d'incompétence du Tribunal de Commerce, d'un Tribunal compétent de MONTAUBAN), nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie. Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.